# PROCES-VERBAL DE DESACCORD SUR LA REMUNERATION EXTRA-CONVENTIONNELLE 2022

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-5 du Code du Travail, un procès verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Il est établi, à la suite de deux réunions de négociation portant sur la rémunération extra-conventionnelle pour l'année 2022 dans la Caisse Régionale Atlantique Vendée (30 novembre et 9 décembre 2021), le présent procès-verbal de désaccord.

Lors de ces réunions de négociations, les organisations syndicales et la direction ont fait part de leurs propositions sans toutefois parvenir à un accord.

## Article 1 - Dernier état des principales propositions respectives des parties

### A/ Les organisations syndicales :

***La Délégation CFDT***

- Demande une revalorisation des montants de la REC de 10%,

***La Délégation SNECA***

- Demande une revalorisation des montants et une adéquation entre l'évolution des métiers des back offices et leur REC.

***La Délégation SUD***

- Demande une revalorisation des montants REC et ce depuis le chantier de la rétribution globale.

### B/ La Direction :

- Rappelle son souhait de conclure un nouvel accord portant sur la rémunération extra-conventionnelle pour la seule année 2022, dans les mêmes conditions que les mesures unilatérales précédentes.
- Propose aux organisations syndicales de se réunir lors du premier semestre 2022 pour négocier un nouvel accord sur la rémunération extra-conventionnelle pour les années 2023-2024-2025 en cohérence avec le projet d'entreprise.
- Rappelle que les montants de la REC ont été réévalués de 0.45% en 2021 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires.

## Article 2 - Constat de désaccord et mesures unilatérales de la Direction

Force est de constater que la Direction et les organisations syndicales CFDT, SNECA et SUD ne parviendront pas un accord, au motif que les montants de la grille REC ne sont pas revalorisés à cette occasion.

Au regard du constat d'échec de la négociation, la Direction appliquera des mesures unilatérales pour la rémunération extra-conventionnelle 2022 sur la base de ses propositions, à savoir, la reconduction à l'identique des mesures unilatérales 2021 pour les mois de janvier et février 2022.
Il est convenu, que si les NAO 2022 se traduisent par une revalorisation des montants REC, celle-ci sera formalisée par un accord pour l'année 2022 sur la REC.



SF

1H PP

Fait à Nantes, le 9 décembre 2021

| La Directrice du Développement Humain Et de la Communication de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée | Le Délégué Syndical | Le Délégué Syndical | Le Délégué Syndical |
|---|---|---|---|
| S. FERMI | CFDT | SNECA | SUD-CAM |
| | Pascal PLANCHOT | Olivier PERRIN | N. Hérault |